CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T R E C T I F I C A T I F

n^o^ 256.404 du 28 avril 2023

A.238.883/VI-22.550

En cause : **BUSET** Mira-Belle,
ayant élu domicile chez
M^e^ Aude VAN DEN BUSSCHE, avocat,
avenue de Tervueren 2
1040 Etterbeek,

contre :

la Zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem,
(ZP 5342).

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 avril 2023, Mira-Belle Buset demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de saisie administrative d'animaux vivants adoptée par la zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem, partie adverse, [par laquelle] celle-ci a saisi la chienne prénommée Nomade appartenant à la requérante ».

II. Procédure

Un arrêt n° 256.359 du 26 avril 2023 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 256.359, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Il y a lieu de lire l'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 256.359 du 26 avril 2023 comme suit :

« **Article 3**.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros. ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre siégeant en référé, le 28 avril 2023, par :

Florence Piret,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	Florence Piret